

1ere et 2eme CH.CIV.REUNIES

13 NOVEMBRE 1984

DOSSIER N° 982/82

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE

PREMIERE ET DEUXIEME CHAMBRES CIVILES REUNIES

ARRET DU 13 NOVEMBRE 1984

APPELANTE:

La Société EUROPEENNE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES, Société anonyme au capital de 400.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (16°) 72, Avenue Kléber, actuellement en liquidation, agissant poursuites et diligences de sa liquidatrice Madame CLENA domiciliée en cette qualité audit siège.

Appelante de deux ordonnances rendues le 8 Juillet 1970 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Représentée par la SCP HAMEL ET FAGOO Avoués assistée de Maître SAINT ESTEBEN Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

INTIMES:

1° LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE prise en la personne de l'Avocat Général Fédéral de YOUGOSLAVIE chargé de la protection des intérêts patrimoniaux de cet Etat et demeurant 41 Terazije à BELGRADE

Représentée par la SCP GALLIERE ET LEJEUNE Avoués assistée de Maître ROBERT Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

2° LA BANQUE MONDIALE WORLD BANK (Banque Internationale pour la reconstruction et de développement B.I.R.D.) dont le siège est à WASHINGTON ( U.S.A. ) 20433 1818 H Street North West,

Représentée par la SCP COUPPEY ET FILLATRE Avoués assistée de Maître DUFAUX Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

3° L'ETAT FRANCAIS pris en la personne du Ministre des Relations Extérieures, 37, Quai d'Orsay à PARIS 7ème, au service contentieux, 28 rue de la Pérouse PARIS 16ème

Représenté par la SCP TISSOT ET COLIN Avoués assistée de Maître TILLHET PRETNAR Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

.../...

Dominique HAMEL  
Elisabeth FAGOO

AVOUES À LA COUR ASSOCIES  
Successeurs de M<sup>r</sup> Serge GUILBERT  
2.P. 120 76002 ROUEN CÉDEX  
Téléphone : (35) 89.20.56

## I - LES FAITS

Par contrat du 3 JANVIER 1932 LA SOCIETE EUROPEENNE DE CREDIT FONCIER ET DE BANQUE aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui LA SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES (S.E.E.E.), s'engage à construire une ligne de Chemin de Fer en YOUGOSLAVIE et à fournir du matériel au gouvernement de ce pays en contrepartie du paiement de 160.000.000 de FRANCS représentés par des "bons" payables en douze ans.

Le contrat comporte une clause monétaire pour pallier les fluctuations des monnaies yougoslave et française ainsi qu'une clause compromissoire.

Les travaux sont exécutés et les fournitures livrées, le coût en étant arrêté en définitive à la somme de 165.000.000 de FRANCS.

Le gouvernement yougoslave effectue ses paiements jusqu'en 1941, mais LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE (R.S.F.Y.) n'honore pas les bons après la fin de la seconde guerre mondiale.

A la suite de négociations entamées par le gouvernement français, intervient le 18 NOVEMBRE 1950 entre l'ETAT FRANCAIS et la R.S.F.Y. un échange de lettres constatant un accord par lequel la R.S.F.Y. s'engage à payer 145.627.307 FRANCS, ce qu'elle fait.

## II - LA PROCEDURE

Au motif que les paiements effectués en exécution de cet accord ne soldent pas sa créance la S.E.E.E. introduit à LAUSANNE (SUISSE) une procédure d'arbitrage ; les arbitres sont désignés, l'un Monsieur RIPERT, par la S.E.E.E., l'autre, Monsieur PANCHAUD, par le Président du Tribunal du District de LAUSANNE du fait de la carence de la R.S.F.Y. ; ils rédigent le 2 JUILLET 1956 une sentence arbitrale arrêtant la créance de la S.E.E.E. à 6.184.528.521 FRANCS ; cette sentence est déposée au Greffe du Tribunal du District de LAUSANNE le SIX JUILLET suivant.

La R.S.F. de YOUGOSLAVIE et l'ETAT FRANCAIS concluent :

- à l'irrecevabilité de l'appel,
- à la réformation partielle de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS qui aurait dû se déclarer incompétent,
- subsidiairement à la confirmation des ordonnances attaquées.

LA BANQUE MONDIALE (B.I.R.D.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel, subsidiairement à la confirmation. Elle demande à la S.E.E.E. 150.000 FRANCS sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La S.E.E.E. qui n'a pas conclu devant la présente Cour sur la saisie-arrêt, déclare en plaidoirie, en présence de son avoué, qu'elle ne soutient pas son appel de l'ordonnance de main-levée de saisie-arrêt.

La discussion s'articule autour des points suivants :

- 1°) la recevabilité de l'appel de la S.E.E.E. et des conclusions de la B.I.R.D.,
- 2°) l'immunité de juridiction,
- 3°) l'interprétation par la sentence arbitrale de l'accord interétatique du 18 NOVEMBRE 1950,
- 4°) la convention internationale applicable.

1°) LA RECEVABILITE DE L'APPEL

LA BANQUE MONDIALE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE et l'ETAT FRANCAIS soutiennent que l'acte de saisine de la Cour de renvoi est nul, la S.E.E.E. n'ayant plus la personnalité morale et la déclaration de saisine ayant été faite non pas par son liquidateur mais par une dame CLEJA dont le nom n'a pas été publié au Registre du Commerce. Il s'agirait d'une nullité de fond.

La S.E.E.E. réplique que la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation même en cas de radiation du registre du commerce, que la délibération désignant Madame CLEJA a été régulièrement publiée.

Elle y a encore renoncé en ne relevant pas appel incident devant les deux précédentes Cours d'Appel et ne soulevant pas à deux reprises ce moyen devant la Cour de Cassation.

3°) INTERPRETATION DE L'ACCORD INTERETATIQUE DU  
18 NOVEMBRE 1950

La R.S.F.Y. et l'ETAT FRANCAIS soutienne deux moyens tendant à rendre opposable à la S.E.E.E. l'accord du 18 NOVEMBRE 1950 :

- a) l'accord qui a liquidé les droits de la S.E.E.E. lui est opposable.

La S.E.E.E. soutient au contraire qu'un accord diplomatique ne prive pas un ressortissant de faire valoir ses droits propres qu'il tient du contrat qu'il a souscrit.

- b) l'interprétation de l'accord, constitutif d'un acte de gouvernement est du seul ressort des états concernés qui en tirent la conséquence que toute autre interprétation est nulle comme contraire à l'ordre public international que dès lors la sentence arbitrale qui donne une interprétation différente ne peut recevoir l'exéquatur.

La S.E.E.E. répond par un moyen formel et des moyens de fond.

Sur la forme :

Elle fait observer que l'accord ne peut lui être opposé puisqu'il n'a pas été publié.

Sur le fond :

- la S.E.E.E. prétend que les arbitres n'ont pas interprété l'accord, ayant simplement constaté que le litige qui leur était soumis ne faisait pas l'objet de l'accord inter-état.
- la S.E.E.E. ajoute que s'il était admis que les arbitres ont interprété l'accord, il n'y aurait pas pour autant atteinte à l'ordre public international

- qu'il ne reste donc applicable à l'espèce que la Convention de GENEVE du 26 SEPTEMBRE 1927.

La S.E.E.E. réplique que la Convention de 1927 ne s'appliquait qu'aux juridictions des HAUT PARTIES contractantes, ce qui exclut les AUTRES PART contractantes elles-mêmes.

La S.E.E.E. soutient \_\_\_\_\_ que s'appliquerait la Convention de NEW YORK, LA YUGOSLAVIE n'ayant adhéré à la Convention de 1927 qu'après la sentence en 1959.

b) validité de la sentence au vu de la convention applicable

La S.E.E.E. expose qu'à partir du moment où LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE admet que la Convention du 21 AVRIL 1961 est applicable dans son principe l'exéquatur doit être accordé dans la mesure où l'on ne se trouve pas dans l'un des quatre cas d'annulation visée à la Convention.

Subsidiairement la S.E.E.E. indique que même si la Convention de GENEVE du 26 SEPTEMBRE 1927 était jugée applicable l'exéquatur devrait être accordé puisque la sentence est définitive, selon la définition de la Convention : elle n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation et qu'aucune procédure tendant à voir contester sa validité est en cours.

Il en serait encore de même si la Convention de NEW YORK était déclarée applicable puisqu'elle est encore plus favorable à la reconnaissance de l'exéquatur.

Les Etats Français et Yougoslaves soutiennent au contraire que la sentence n'est pas définitive puisque le jugement du Canton de VAUD en date du 12 FEVRIER 1957 a posé le principe que la sentence arbitrale ne devient définitive qu'après que soient remplies les conditions posées par le Code de Procédure Civile Vaudois, a jugé que l'acte signé le 2 JUILLET 1956 ne constitue pas un jugement au sens de l'article 516 du Code de Procédure Vaudois, a ordonné la restitution et en a tiré la conséquence que la sentence n'était ni exécutoire et ni définitive, d'autant qu'elle est sans existence juridique.

Attendu qu'après décès du premier liquidateur Yolande CLEJA a été nommée liquidatrice de la S.E.E.E. par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 14 DECEMBRE 1973, que cette décision a été publiée dans la Gazette du Palais du 19 MARS 1974, que le non-respect du délai d'un mois n'est pas sanctionné par une nullité ;

Attendu que cette délibération a été déposée pour être classée au dossier de la liquidation au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 27 MARS 1974 ainsi que l'établit le cachet de cette juridiction apposé sur la copie du procès-verbal de délibération ;

Attendu que cette publicité est suffisante pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires compte tenu de la radiation du registre de commerce intervenue d'office le 1er AOUT 1964 ;

Attendu qu'au surplus depuis le 29 NOVEMBRE 1977 date de la signification du premier arrêt de cassation Yolande CLEJA a fait connaître dans les principaux actes de procédure qu'elle agissait en qualité de liquidatrice, de telle sorte que les intimés ne peuvent se prévaloir de la nullité qu'ils invoquent ;

Attendu que LA BANQUE MONDIALE a satisfait dans son acte de constitution aux dispositions de l'article 960 alinéa 2 du Code de Procédure Civile de telle sorte qu'aucune des exceptions de procédure qui sont invoquées ne sont fondées ;

## 2°) SUR L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Attendu qu'il y a lieu de rechercher la nature du contrat, d'analyser sa forme et de déterminer la portée de la clause compromissoire ;

Attendu que par le contrat du 3 JANVIER 1932 la S.E.E.E. s'engageait à effectuer pour le compte du Gouvernement Yougoslave les travaux de construction de la ligne de Chemin de Fer de VELES à PRILEP et à fournir le matériel d'équipement de cette ligne ;

Attendu qu'en conséquence LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE ne peut invoquer l'immunité de juridiction ni pour faire grief aux arbitres d'avoir statué et ce du seul chef de l'existence de la clause compromissoire, ni pour écarter la compétence du juge de l'exéquatour en raison des trois éléments ci-dessus définis ;

3°) SUR L'ACCORD INTERETATIQUE DU 18 NOVEMBRE 1950

Attendu qu'indépendamment du problème de l'interprétation de l'accord interétatique du 18 NOVEMBRE 1950 par les arbitres, l'ETAT FRANCAIS reprend le moyen admis par la Cour d'Appel de PARIS, moyen qui a motivé sa cassation à savoir que l'accord du 18 NOVEMBRE 1950 est opposable à la S.E.E.E. ;

Attendu qu'il est ainsi soutenu que la sentence arbitrale est contraire à la Convention Internationale, que l'exécution de l'accord a éteint définitivement la dette de l'Etat Yougoslave, que la S.E.E.E. avertie de la négociation a accepté l'exécution de l'accord et admis les réfections opérées ;

Attendu que chacun de ces arguments tendant à rendre ipso facto la Convention opposable à la S.E.E.E. dénie à la S.E.E.E. l'exercice des voies de droit découlant du contrat qu'elle a passé ;

Attendu que lorsqu'il exerce la protection diplomatique de ses nationaux l'Etat exerce le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international, de telle sorte que l'accord diplomatique par lequel le Gouvernement Français accepte la limitation de la dette d'un gouvernement étranger envers un ressortissant français ne prive pas ce dernier des voies de droit qu'il tient du contrat ; qu'en conséquence ce moyen doit être à nouveau écarté ;

Attendu que l'examen du moyen tiré de la violation par les arbitres de l'ordre public international pose un problème de publicité et de fond ;

" - contrat BRANDT -

" somme restant due sur les échéances  
du 11 AVRIL 1941 au 11 AVRIL 1947 19.378.693 F

" - Contrat VELES-PRILEP

" somme restant due au titre des échéances de JUILLET 1941 à JANVIER 1946, à l'exclusion d'un montant en capital de FRANCS 4.542.802,34 dû à des créanciers yougoslaves, du règlement desquels se charge le Gouvernement Yougoslave

" - Principal 118.121.461 F

" - Intérêts 48.213.015 F

" ENSEMBLE 166.334.476

" TOTAL 185.713.169 F

" Au cours des négociations franco-yougoslaves qui se déroulent actuellement à PARIS, il a été admis que ce montant total sera ramené fortaitement à FRANCS 165.000.000 sur lesquels seront affectés

" au règlement du contrat BRANDT 19.378.693 F

" au règlement du contrat VELES-PRILEP 145.621.307 F

" La somme de FRANCS 165.000.000 susvisée sera réglée suivant l'échéancier ci-après :

" 1er DECEMBRE 1950 : 15.000.000 - 1er DECEMBRE 1951 : 25.000.000

" 1er MARS 1951 : 15.000.000 - 1er MARS 1952 : 25.000.000

" 1er JUIN 1951 : 15.000.000 - 1er JUIN 1952 : 25.000.000

" 1er SEPTEMBRE 1951 : 15.000.000 - 1er SEPTEMBRE 1952 : 30.000.000

" Ces versements seront effectués à LA BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR, qui se chargera des paiements, par le débit du compte ouvert chez LA BANQUE DE FRANCE à LA BANQUE NATIONALE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE en application de l'accord de paiement franco-yougoslave.

"vient le paiement des bons, mais non pas pour le  
 "surplus ; que l'accord franco-yougoslave de NOVEMBRE  
 "1950 ne concerne que le paiement des bons émis par  
 "le Gouvernement Yougoslave en vue du paiement des  
 "créances issues du contrat conclu le 3 JANVIER 1932  
 "que cela résulte des termes de l'échange de lettres  
 "qui se réfèrent aux "échéances de JUILLET 1941 à  
 " "JANVIER 1946" ; que cela résulte aussi de la nature  
 "même des créances prétendues par la demanderesse ;  
 "que ces créances découlent, d'une part, des bons  
 "émis par le Gouvernement Yougoslave, bons qui se  
 "trouvaient alors entre les mains de divers porteurs  
 "français et, d'autre part, du contrat lui-même, pour  
 "les différences de change survenues entre l'émission  
 "et l'échéance des bons, ou de l'inexécution partielle  
 "dudit contrat ; que d'ailleurs le Gouvernement França  
 "sollicité par LA YUGOSLAVIE d'accorder une assurance  
 "crédit d'Etat à ses nationaux pour leurs exportations  
 "en YUGOSLAVIE, avait un intérêt éminent à réclamer  
 "le règlement préalable des créances françaises, exer-  
 "çant ainsi la protection diplomatique en faveur des  
 "porteurs de ces bons ; que s'il l'a fait pour les cré  
 "ces liquides, il n'en a pas été de même pour les droi  
 "non liquides, voire litigieux ; qu'il n'apparaît null  
 "ment qu'il ait eu l'intention de disposer de tels  
 "droits et qu'une telle intention ne saurait se présu-  
 "mer ;

" Attendu que, par suite de l'intervention du Gouv  
 "nement Français, les bons en circulation pour  
 "118.121.461 FRANCS FRANCAIS ont été honorés par le  
 "Gouvernement Yougoslave, avec des intérêts moratoires  
 "réduits de 48.213.015 à 27.499.846 FRANCS FRANCAIS ;  
 "que le règlement ainsi conclu par les délégations  
 "diplomatiques et entièrement exécuté depuis lors ne  
 "fait pas l'objet du litige porté devant les arbitres  
 "que ce litige concerne le paiement des travaux et fou  
 "nitures dans la mesure où ce paiement n'a pas été assu  
 "par le règlement des bons ; qu'il faut, par suite,  
 "rechercher, si la délivrance et le paiement des bons  
 "émis par le Gouvernement Yougoslave ont épuisé les  
 "droits de la demanderesse, tels qu'ils découlent du  
 "contrat du 3 JANVIER 1932 ou de son inexécution ;"

Attendu qu'il apparaît ainsi que les arbitres  
 n'ont pas interprété l'accord international mais en ont  
 défini la portée et les effets ;

WWW.NEWMORNING.COM/VENTION/CPG

- a) aux conventions d'arbitrage conclues pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international entre personnes physiques ou morales ayant au moment de la conclusion de la convention leur résidence habituelle ou leur siège dans des états contractants différents ;
- b) aux procédures et aux sentences arbitrales fondées sur les conventions visées ci-dessus ;

Attendu que cette convention a été ratifiée par LA YOUGOSLAVIE le 25 SEPTEMBRE 1963 et par LA FRANCE le 16 DECEMBRE 1966 ;

Attendu que pour recevoir application dans le cadre du présent litige il ne suffit pas qu'il s'agisse d'une Convention d'arbitrage, d'une procédure et d'une sentence fondée sur cette convention, mais qu'il est encore nécessaire que l'objet du litige entre dans le champ d'application de la Convention ;

Attendu que la Convention a pour objet de régler :

- la capacité des personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage,
- la capacité des étrangers à en être arbitre,
- l'organisation de l'arbitrage,
- le déclinatoire de compétence arbitrale,
- la compétence judiciaire,
- le droit applicable,
- les motifs de la sentence,
- l'annulation de la sentence ;

Attendu que la convention du 21 AVRIL 1961 détermine la procédure d'arbitrage et limite les cas de refus d'exécution en cas d'annulation de la sentence ;

Attendu que la Convention du 21 AVRI 1961 n'ayant pas eu pour objet de déterminer les qualités que devait revêtir la sentence pour être rendue exécutoire il y a lieu de se référer aux conventions antérieures ;

Attendu que LA YOUGOSLAVIE soutient que la Convention de NEW-YORK du 10 JUIN 1958 ne s'applique pas au motif qu'elle n'a ratifié cette Convention le 1er OCTOBRE 1981 que sous réserve qu'elle ne s'applique qu'aux sentences rendues après l'entrée en vigueur de sa ratification ;

Attendu que la Convention de NEW-YORK selon son article 1er s'applique à la reconnaissance à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées et issu de différends entre personnes physiques ou morales ;

Attendu que la définition du champ d'application est différente de celle de la Convention de 1961 qui ne retient comme seul critère que la nationalité des parties, alors que celle de NEW-YORK se réfère au lieu de la sentence et à celui de l'exécution ;

Attendu que dès lors les seuls pays concernés par la définition du champ d'application de la Convention sont LA FRANCE qui l'a ratifiée le 26 JUIN 1959 et LA SUISSE le 1er JUIN 1965 ;

Attendu que la nationalité des parties et leur adhésion à la Convention est sans effet sur son application de telle sorte que la ratification de LA YOUGOSLAVIE en cours de procédure avec exclusion des sentences arbitrales antérieures n'est pas de nature à écarter la Convention de NEW-YORK qui doit s'appliquer au présent litige ;

Attendu que dans le cadre de la Convention de NEW-YORK il appartient à la partie contre laquelle la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont demandées de rapporter la preuve que la sentence n'est pas encore devenue définitive pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du Pays dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue ;

Attendu que ces décisions n'ont pas eu pour effet d'annuler la sentence, ni de lui enlever toute existence juridique, qu'elles établissent seulement que la décision échappe à la souveraineté judiciaire vaudoise ;

Attendu que cette constatation aura eu pour effet selon la YOUGOSLAVIE de priver la sentence de son caractère définitif ou obligatoire ;

Attendu que la loi du lieu de l'arbitrage n'est pas celle qui régit toujours et nécessairement la procédure arbitrale ;

Attendu que "la loi de procédure" réglant l'arbitrage peut être aussi bien une autre loi étatique que la convention des parties ;

Attendu qu'en l'espèce la cause compromissoire exclut l'application des lois nationales de procédure qu'elle règle elle-même ;

Attendu que la clause compromissoire prévoit que les arbitres sont exempts de toute formalité, qu'ils pourront juger en amiable compositeur, et que les décisions des arbitres et des tiers arbitres, suivant le cas, seront définitives et obligatoires pour les deux parties. ;

Attendu que selon la procédure applicable à l'arbitrage considéré la décision des arbitres est par conséquent obligatoire pour les parties au sens de la Convention de NEW-YORK du 10 JUIN 1958 ;

Attendu qu'il y a donc lieu par application de cette Convention, de réformer l'ordonnance frappée d'appel ;

Attendu que même si la réserve apportée par la R.S.F.Y. lors de sa ratification de la Convention de NEW-YORK avait eu pour effet de faire échapper à cette Convention la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale dont s'agit, cette sen

Attendu que l'ETAT FRANCAIS qui est intervenu volontairement devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS sur l'assignation en retraction d'ordonnance délivrée à la S.E.E.E. par R.S.F.Y. et qui devenue partie a été ensuite régulièrement intimée par l'appelante la S.E.E.E. devant les trois Cours d'Appel doit supporter ses propres dépenses exposés en première instance et devant ces trois Cours

Attendu que la R.S.F.Y. succombante doit être condamnée aux autres dépens de première instance et devant les trois Cours d'Appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

déclare régulier l'acte de saisine,

Donne acte à LA SOCIETE EUROPEENNE D'ENTREPRISES (S.E.E.E.) de son désistement d'appel contre l'ordonnance du 8 JUILLET 1970 du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS de nupte main-levée de la saisie-arrêt pratiquée par la S.E.E.E. entre les mains de LA BANQUE MONDIALE au profit de LA REPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE,

Déboute LA BANQUE MONDIALE de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Infirme l'ordonnance du 8 JUILLET 1970 laquelle le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS a rétracté son ordonnance du 10 OCTOBRE 1966 autorisant l'exécution en FRANCE de la sentence du 2 JUILLET 1956,

Dit en conséquence que la sentence du 25 JUILLET 1956 est exécutoire en FRANCE,

Dit que l'ETAT FRANCAIS supportera ses propres dépens de première instance et d'appel,

Condamne LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE aux dépens de première instance et devant les trois Cours d'Appel et autorise la S.C.P. HAMEL et FAGOO et la S.C.P. COUPPEY et FILLAT, avoués associés, à recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

